

GE_GERICHTE ACPR/574/2022 vom 18. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_574_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/574/2022 du 18 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/574/2022 del 18 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées), qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références).

E. 3.2

L'art. 312 CP réprime le comportement des membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette infraction suppose que l'auteur use illégalement de prérogatives attachées à sa fonction ; ainsi, il décide ou contraint dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b p. 211; 113 IV 29 consid. 1 p. 30 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_433/2020 du 24 août 2020 consid. 1.2.1).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir ouvert une instruction contre D_____ pour refus de récusation, refus du remplacement du défenseur d'office, « abus de pouvoir », « insult[e] » et pour avoir joint une ordonnance pénale à un acte d'accusation. La recourante soutient que la jonction d'une ordonnance pénale à un acte d'accusation violerait la procédure, sans autre développement. Or, lorsque le Ministère public décide de maintenir une ordonnance pénale, celle-ci, transmise au Tribunal pénal, tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Lorsque le juge en est saisi, il peut joindre cet acte d'accusation à d'autres (art. 29 ss CPP). Il n'y a donc pas ici de violation de la loi ni, a fortiori, d'infraction pénale. S'agissant de la récusation visant D_____, cette dernière, à réception de la requête de A_____, a procédé conformément à l'art. 58 al. 2 CPP, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait qu'aucun motif n'était réalisé. Ce faisant, elle n'a pas enfreint la loi ni n'a a fortiori commis d'infraction pénale. Il en va de même pour le refus du remplacement du défenseur d'office (art. 133 ss CPP), contre lequel la recourante a déjà formé recours (ACPR/861/2021 du 9 décembre 2021). Ces faits ne sont pas pénalement répréhensibles (art. 1 CPP cum 1 CP). Pour ce qui a trait à l'atteinte à l'honneur (art. 173 ss CP), on relèvera que la Chambre de céans a déjà retenu que la question posée par D_____ à l'expert psychiatre, sous forme interrogative, n'était pas problématique (ACPR/216/2022 du 29 mars 2022). Cette question, inhérente à tout mandat d'expertise quel qu'il soit, ne saurait donc porter atteinte à l'honneur de la recourante. Concernant le grief « [d']abus de pouvoir », il ressort de ce qui précède que la magistrate a agi conformément à la loi et n'a donc pas usé illégalement de prérogatives attachées à sa fonction, de sorte qu'on ne saurait retenir une prévention pénale d'abus d'autorité. Le Ministère public était par conséquent fondé à ne pas entrer en matière sur ces faits.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, ce qui rend sans objet la demande de « reprise » d'instruction dans un autre canton, pour autant qu'elle ait été recevable.

E. 5

La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire en sa faveur.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la Direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action

- 6/8 - P/1959/2022 civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

E. 5.2

En l'occurrence, quand bien même la recourante serait indigente, il a été jugé supra que ses griefs étaient, d'emblée, juridiquement infondés. La requête d'assistance judiciaire ne peut donc qu'être rejetée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État fixés en totalité à CHF 400.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

- 7/8 - P/1959/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.